



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-489

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-08-17-00006 - Arrêté n°2026-00997 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Blanche, à Paris 9ème, les 11 et 12 septembre 2026?? (3 pages)	Page 3
75-2026-08-17-00007 - Arrêté n°2026-01000 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre ?? les 30 et 31 août 2026 (3 pages)	Page 7
75-2026-08-18-00001 - Arrêté 2026-01005 du 18 août 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 19 août 2026 (4 pages)	Page 11
75-2026-08-18-00002 - Arrêté 2026-01006 du 18 août 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-00989 du 14 août 2026 réglementant provisoirement le stationnement et la circulation avenue du Général Eisenhower et avenue Winston-Churchill à Paris 8e, à l'occasion de la cérémonie de clôture « Esport World Cup 2026 » le 23 août 2026 (3 pages)	Page 16
75-2026-08-17-00005 - Arrêté n° 2026-01002 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques?? sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons dans certains secteurs à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2026-2027 au Parc des Princes et au stade Jean Bouin à Paris 16ème (4 pages)	Page 20
75-2026-08-17-00004 - Arrêté n°2026 - 00998 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16e le 6 septembre 2026 (3 pages)	Page 25

Préfecture de Police

75-2026-08-17-00006

Arrêté n°2026-00997 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation rue Blanche, à
Paris 9ème, les 11 et 12 septembre 2026

Paris, le 17 août 2026

ARRÊTÉ N°2026-00997

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Blanche, à Paris 9^{ème}, les 11 et 12 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation de la « fête du Conseil de quartier Blanche-Trinité » rue Blanche à Paris 9^e, le 12 septembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T É :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit rue Blanche, entre la rue La Bruyère et la rue de la Tour des Dames, à Paris 9^e, du 11 septembre 2026 à 16h00 au 12 septembre 2026 à 20h30.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Blanche, entre la rue La Bruyère et la rue de la Tour des Dames, à Paris 9^e, le 12 septembre 2026 de 06h00 à 20h30.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé,

Baptiste ROLLAND

2026-00997

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-17-00007

Arrêté n°2026-01000 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris Centre
les 30 et 31 août 2026

Paris, le 17 août 2026

A R R E T E N°2026-01000

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre
les 30 et 31 août 2026**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 août 2026 ;

Considérant le tournage du long métrage « JOHNNY » le 31 août 2026 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation rue Jean-Louis Debré, rue de Montpensier, rue de Beaujolais et rue Vivienne à Paris Centre, les 30 et 31 août 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à Paris 8^e du 30 août 2026 à 23h00 jusqu'au 31 août 2026 à 23h59 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de Montpensier, du n°7 au n°29 et du n°30 au n° 36 ;
- rue de Beaujolais, du n° 2 au n° 24.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 31 août 2026 entre 15h00 et 21h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Jean-Louis Debré ;
- rue de Montpensier ;
- rue de Beaujolais ;
- rue Vivienne, dans sa partie comprise entre la rue de Beaujolais et la rue des Petits-Champs.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le préfet, directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

2026-01000

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01000

Préfecture de Police

75-2026-08-18-00001

Arrêté 2026-01005 du 18 août 2026 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à Paris le 19 août 2026

Arrêté n°2026-01005

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le 19 août 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 12 août 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris le mercredi 19 août 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence de ventes à la sauvette dans le 18^{ème} arrondissement de Paris et les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour prévenir la commission d'infractions ; que les surveillances physiques et l'observation par les moyens de surveillance ne permettent pas de lutter efficacement contre les ventes à la sauvette ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une opération de police contre les ventes à la sauvette prévue le mercredi 19 août 2026 dans ce secteur ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de

groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 19 août 2026, dans le cadre de l'opération de lutte contre les ventes à la sauvette, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 19 août 2026 de 14h00 à 19h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 18 août 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

2026-01005

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

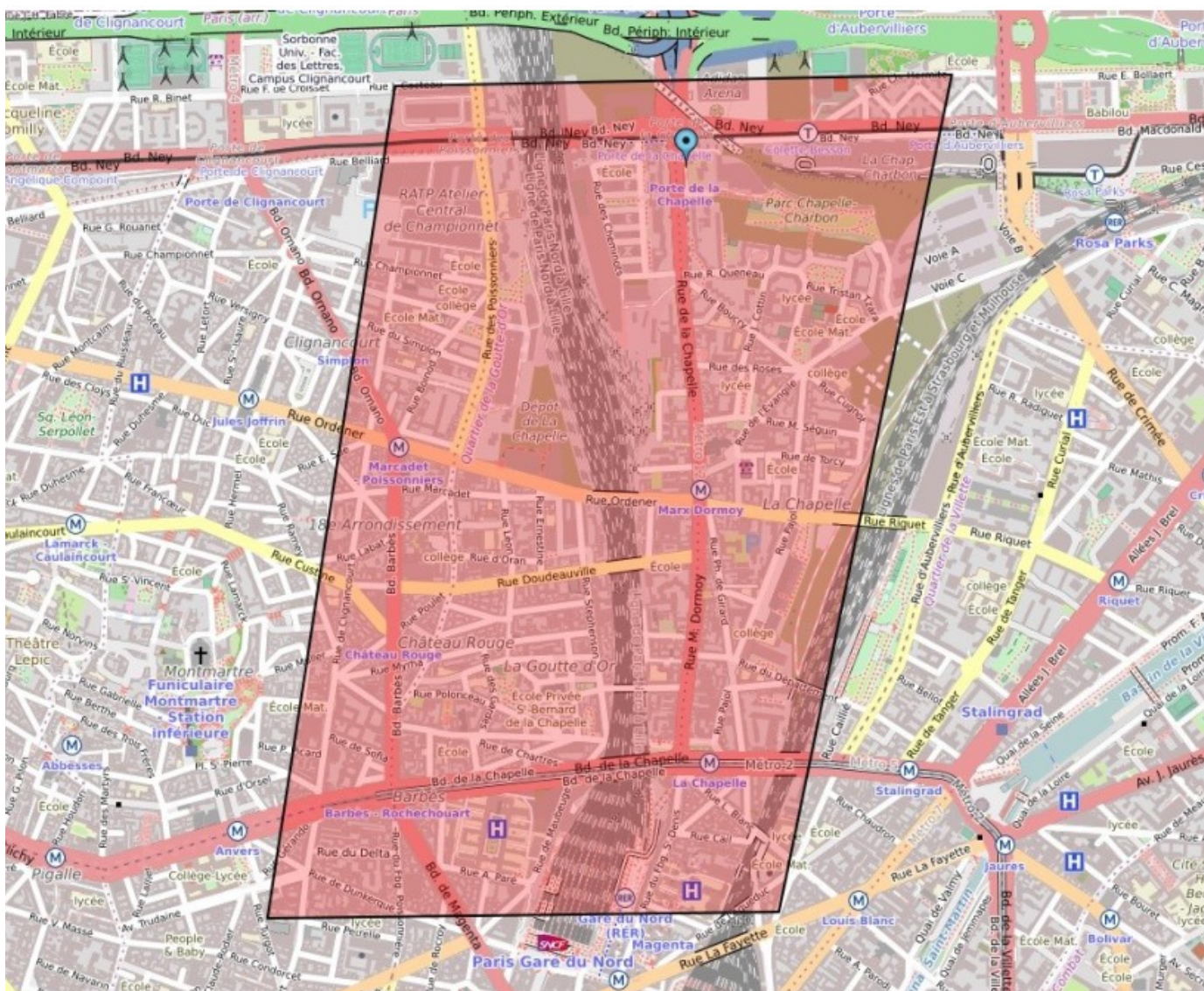
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-01005

Préfecture de Police

75-2026-08-18-00002

Arrêté 2026-01006 du 18 août 2026 modifiant
l'arrêté n° 2026-00989 du 14 août 2026
réglementant provisoirement le stationnement
et la circulation avenue du Général Eisenhower
et avenue Winston-Churchill à Paris 8e, à
l'occasion de la cérémonie de clôture « Esport
World Cup 2026 » le 23 août 2026

Paris, le 18 août 2026

A R R Ê T É N ° 2026 – 01006

Modifiant l'arrêté n° 2026-00989 du 14 août 2026 réglementant provisoirement le stationnement et la circulation avenue du Général Eisenhower et avenue Winston-Churchill à Paris 8e, à l'occasion de la cérémonie de clôture « Esport World Cup 2026 » le 23 août 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00989 du 14 août 2026 réglementant provisoirement le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur le 23 août 2026 de 07h00 à 23h59, avenue du Général Eisenhower et avenue Winston-Churchill, à Paris 8e ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 17 août 2026 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie de clôture « Esport World Cup 2026 », le 23 août 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 23 août 2026 des mesures provisoires complémentaires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T É :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2026-00989 du 14 août 2026 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 23 août 2026 de 07h00 à 23h59, avenue Franklin Delano Roosevelt, entre l'avenue du Général Eisenhower et le rond-point des Champs-Élysées, dans la contre-allée des deux côtés, à Paris 8e.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le préfet, directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

N °2026 – 01006

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-17-00005

Arrêté n° 2026-01002 portant interdiction de la
consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique et de la vente à emporter de
ces boissons dans certains secteurs à l'occasion
des rencontres de football durant la saison
2026-2027 au Parc des Princes et au stade Jean
Bouin à Paris 16ème

Arrêté n°2026-01002
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons dans certains secteurs à
l'occasion des rencontres de football durant la saison 2026-2027 au Parc des Princes et au
stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}

Le préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Police a la charge, à Paris, de l'ordre public notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur aggravant de troubles récurrents à l'ordre public observés par les forces de l'ordre en particulier dans le cadre de rencontres sportives concernant des clubs professionnels de football ; que des personnes sont susceptibles de déambuler transportant des boissons alcooliques ou des contenants avec de telles boissons ; qu'il est établi un lien entre la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion de matchs de football notamment, en amont de ceux-ci, pendant ceux-ci et plus généralement dans un contexte de liesse liée à l'évènement ou à la victoire ;

Considérant que tant le Parc des Princes, dont le Paris Saint-Germain est le club résident que le stade Jean Bouin où joue le Paris Football club à l'occasion de la saison 2026-2027 vont générer, à l'occasion des rencontres à domicile, un afflux important de supporters ; que le Parc des Princes accueillera en outre les rencontres européennes du Paris Saint-Germain ; que ces enceintes, immédiatement voisines, peuvent accueillir respectivement près de 50 000 et 20 000 personnes ; que la présence de deux clubs de la capitale dans l'élite du football professionnel confère un relief supplémentaire aux enjeux en matière d'ordre public qui accompagneront les rencontres de ces clubs ; que ce contexte spécifique pose avec une acuité d'autant plus particulière la problématique de l'alcool et des comportements qui en découlent, singulièrement lorsque des supporters rassemblés en groupes organisés, adeptes d'une consommation excessive d'alcool, commettent ou tentent de commettre des exactions à l'encontre des supporters des clubs rivaux et occasionnellement des forces de l'ordre ;

Considérant que le périmètre autour du Parc des Princes et du stade Jean Bouin comporte de nombreux établissements de type brasserie, bar ou épicerie ouverts les jours de match, vendant des boissons alcooliques à emporter ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au Parc des Princes et au stade Jean Bouin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcooliques est interdite à partir du 23 août 2026 jusqu'au 29 mai 2027 inclus sur le domaine public, chaque jour de match se déroulant au Parc des Princes ou au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} pour la saison 2026-2027 de football, sur une période allant de cinq heures avant le début de la rencontre jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, dans les périmètres délimités par les voies ci-après désignées, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par les restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- l'avenue Gordon Bennett ;
- l'avenue de la Porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la Porte d'Auteuil ;
- la place de la Porte d'Auteuil ;
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte d'Auteuil et la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- l'avenue Marcel Doret ;

- l'avenue Dode de la Brunerie ;
- l'avenue Georges Lafont ;
- l'avenue Ferdinand Buisson ;
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- la rue du Commandant Guilbaud ;
- la rue Nungesser et Coli ;
- le boulevard d'Auteuil dans sa partie comprise entre la rue Nungesser et Coli et l'avenue Gordon Bennett.

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcooliques, sous quelque forme que ce soit, est interdite à partir du 23 août 2026 jusqu'au 29 mai 2027 inclus, chaque jour de match, sur une période allant de cinq heures avant le début de la rencontre jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, dans tous les points de vente situés dans le périmètre délimité par les voies et places situées à proximité du Parc des Princes et du stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ci-après désignées :

- l'avenue Dode de la Brunerie ;
- l'avenue Georges Lafont ;
- l'avenue Ferdinand Buisson ;
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- la rue du Commandement Guilbaud ;
- la rue Nungesser et Coli ;
- le boulevard d'Auteuil, dans sa partie comprise entre rue Nungesser et Coli et la place de la Porte Molitor ;
- la place de la Porte Molitor ;
- le boulevard Murat, dans sa partie comprise entre la place de la Porte Molitor et la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- la place de la Porte de Saint-Cloud.

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la police judiciaire de la préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et notifié aux exploitants des commerces concernés.

Fait à Paris, le 17 août 2026

SIGNE
Pour Le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-08-17-00004

Arrêté n°2026 - 00998 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris 16e le 6 septembre 2026

Paris, le 17 août 2026

ARRETE N°2026 - 00998

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 16^e le 6 septembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation de la 11^e édition de la course pédestre « Les 10 km de l'Hexagone - Trocadéro » le 6 septembre 2026 dans le bois de Boulogne à Paris 16^e ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Raphaël à Paris 16^e, entre les n^{os} 1 et 12, le 6 septembre 2026 de 00h01 à 10h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 6 septembre 2026 de 04h00 à 11h00 dans les voies suivantes, à Paris 16^e :

- avenue Raphaël, entre les numéros 1 et 12 ;
- avenue Prudhon.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 6 septembre 2026 de 07h15 à 11h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^e qui constituent le parcours de la course :

- avenue Raphaël ;
- boulevard Suchet ;
- avenue Henri Martin ;

- avenue Georges Mandel ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre 1918 ;
- avenue Henri Martin ;
- place de la Colombie ;
- route de la Muette à Neuilly ;
- chemin de ceinture du Lac Inférieur ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- route de la Grande Cascade ;
- chemin des Réservoirs ;
- route de la Vierge aux Berceaux ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- route du Point du Jour à Suresnes ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- carrefour des Cinq routes ;
- butte Mortemart ;
- route d'Auteuil aux Lacs ;
- chemin de ceinture du Lac Supérieur ;
- chemin de ceinture du Lac Inférieur.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le préfet, directeur de cabinet,

Signé

Baptiste ROLLAND

N°2026 - 00998

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N°2026 - 00998